

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° 2024 – 0914 portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre stationnés illégalement sur le territoire communal d'Osny

## Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise;

**Vu** l'arrêté n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal n° 026.2023 du 24 octobre 2023 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-034 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-009 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

**Vu** le courrier du 28 mars 2024 adressé au président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, accordant un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV);

**Vu** le rapport de la police municipale du 9 août 2024 constatant l'implantation de 6 caravanes chemin de Montgeroult à Osny ;

Vu la main courante du 13 septembre 2024 établie par la police municipale ;

**Vu** le rapport de la police nationale en date du 19 septembre 2024 constatant le stationnement illicite de 7 caravanes de la communauté des « Roumains » sur un terrain vague situé chemin de Montgeroult angle rue Saint-Jean à Osny ;

**Vu** le courrier du maire d'Osny en date du 18 septembre 2024 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés ;

Considérant que la commune d'Osny est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022, dont le délai a été prorogé jusqu'au 24 février 2026, et qui lui est applicable ;

Considérant que la commune d'Osny dispose déjà d'une aire permanente d'accueil de 26 places et qu'elle est engagée dans un processus de construction de 24 places supplémentaires de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur son territoire;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune d'Osny satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

**Considérant** que le 9 août 2024, les occupants sans droit ni titre se sont installés illégalement sur la parcelle cadastrée n°AK 104 en déplaçant un plot en béton présent sur le chemin perpendiculaire à la rue de Saint-Jean et face à la sente Saint-Denis ;

**Considérant** que les occupants sans droit ni titre font des brûlages à l'air libre, en dessous de lignes à très haute tension (400 000 volts) générant une très forte odeur persistante dans le quartier ;

Considérant que des arcs électriques peuvent également se former du fait de la simple présence des occupants illicites, et a fortiori du fait de leurs activités ;

Considérant que le site occupé est impropre à l'habitation puisque le terrain est dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, ne dispose pas d'eau potable et de containers pour les ordures ménagères ;

Considérant que le lieu occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les occupants sans droit ni titre installés illégalement chemin de Montgeroult à Osny, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire d'Osny.

Article 4: Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1er:

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. ».

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire d'Osny pour affichage.

Fait à Cergy, le 2 4 SEP. 2024

Rour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT